

PRO JUSTITIA

N° 67 de l'arrêt

N° 126 - 143 de la feuille d'audience

LA COUR MILITAIRE,

chambre française permanente, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC

contre

Marchal Luc Marie Ghislain Marcel, né à Ixelles le 26 mai 1943, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue du Linchet 4, colonel BEM, 63900, Commandement Territorial Interforces à Evere,

prévenu de :

Etant officier supérieur en service actif, à Kigali (Rwanda) le 7 avril 1994, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement causé la mort du lieutenant Thierry Lotin, du 1er sergent Yannick Leroy, du caporal Bruno Bassinne, du caporal Bruno Méaux, du caporal Louis Plescia, du caporal Marc Uyttebroeck, du caporal Christophe Renwa, du caporal Christophe Dupont, du caporal Alain Debatty et du caporal Alain Lhoir ;
(Articles 418 et 419 du code pénal) ;

CAUSE A LAQUELLE SE JOIGNENT :

- Madame Béatrice BASSINNE, en sa qualité de veuve de Monsieur Bruno BASSINNE,
- Monsieur et Madame DEBATTY, en leur qualité de parents de Monsieur Alain DEBATTY,
- Madame Christine DUMONT, en sa qualité de veuve de Monsieur Christophe DUPONT,
- Monsieur et Madame LEROY, en leur qualité de parents de Monsieur Yannick LEROY,
- Madame Michèle LHOIR, en sa qualité de veuve de Monsieur Alain LHOIR,
- Madame Sandrine LOTIN, en sa qualité de veuve de Monsieur Thierry LOTIN,

- Monsieur MEAUX, en sa qualité de père de Monsieur Bruno MEAUX,
- Monsieur Jean Michel MEAUX, en sa qualité de frère de Monsieur Bruno MEAUX,
- Monsieur et Madame PLESCIA, en leur qualité de parents de Monsieur Louis PLESCIA,
- Monsieur Joseph PLESCIA, en sa qualité de frère de Monsieur Louis PLESCIA,
- Madame Anne-Marie RENWA, en sa qualité de veuve de Monsieur Christophe RENWA,
- Monsieur et Madame RENWA, en leur qualité de parents de Monsieur Christophe RENWA,
- Madame UYTTEBROECK, en sa qualité de mère de Monsieur Marc UYTTEBROECK,

PARTIES CIVILES,

constituées à l'audience publique du 8 mai 1996 contre le prévenu.

Oùï aux audiences publiques des 8, 9, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23 et 24 mai 1996 :

- Monsieur J.-Y. Mine, Auditeur général, ministère public, dans l'exposé de l'affaire et dans ses réquisitions;
- le prévenu dans son interrogatoire et dans ses explications;
- les témoins dans leurs dépositions;
- Maître E. Degrez et Maître D. Polleunis, avocats du barreau de Bruxelles, défenseurs du prévenu, en leurs moyens;
- Maître M. Graindorge et Maître S. de Lannoy, avocats du barreau de Bruxelles, en leurs moyens en faveur des parties civiles;

I. QUANT A L'OBJET DES POURSUITES

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'homicide involontaire sur la personne de dix "casques bleus" belges de la "MINUAR" (MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA), massacrés le 7 avril 1994 au camp militaire de KIGALI (RWANDA);

II. QUANT A LA MISSION DE LA COUR

Attendu que la Cour veut rappeler avant tout que sa saisine est - en application des règles constitutionnelles - limitée au seul examen des éléments constitutifs des préventions qui lui sont soumises, de telle sorte qu'en la présente cause il lui appartient de se prononcer

uniquement quant à la responsabilité pénale et civile du prévenu dans l'homicide involontaire des dix casques bleus belges de la MINUAR;

III. QUANT AUX DEFAUTS DE PREVOYANCE OU DE PRECAUTION QUI SONT REPROCHES AU PREVENU

Attendu qu'en substance, les défauts de prévoyance ou de précaution suivants sont reprochés au prévenu :

1. de ne pas avoir prévu en temps utile, dans une fonction qui lui imposait d'assurer la sécurité des troupes belges sous mandat ONU dans la région de KIGALI, une planification permettant d'assurer cette sécurité si le contexte de pacification dans lequel évoluaient ces troupes venait à basculer dans une situation de conflit armé;
2. d'avoir fait assurer, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, l'escorte et la protection du Premier ministre rwandais, Madame Agathe UWILINGIYIMANA, par un détachement de casques bleus belges, alors qu'il savait ou était censé savoir que les milices "INTERHAMWE" bénéficiant du soutien de certaines personnalités rwandaises, avaient planifié la mort d'éléments belges de la "MINUAR" dans le but de provoquer le départ de l'élément ONU le plus fort et d'empêcher ainsi la "MINUAR" de prévenir les massacres ethniques en voie de préparation.

IV. AU PENAL

A. LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

Attendu qu'il sied de définir comme suit les principes de droit applicables en matière d'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution :

1. EN GENERAL

Selon une jurisprudence constante, le défaut de prévoyance ou de précaution que l'on impute à une personne poursuivie du chef d'infraction aux articles 418 et 419 du code pénal, ne doit pas nécessairement être cause directe et immédiate de l'homicide litigieux.

Il suffit en effet, mais il est nécessaire que ce mal ait été occasionné par la négligence ou par le défaut de prévoyance ou de précaution du prévenu.

Ces notions sont reprises formellement à l'article 418 du code pénal et elles embrassent toutes formes de fautes, y compris les fautes les plus légères.

Ces articles 418 et 419 du code pénal sont d'autre part, applicables à chacun qui par un quelconque défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis ou causé involontairement un homicide.

Ils sont donc applicables dans toutes les situations, y compris dans le cas de conflits armés, et ils s'imposent à toutes les professions, en ce compris les commandants de forces armées.

Les règles générales de bon sens et de prudence s'imposent en effet, en permanence et à chacun.

Pour ce motif, il est logique de ne pas retrouver dans la loi l'idée qu'une personne ayant méconnu cette norme générale de prévoyance et de précaution, pourrait quand même revendiquer dans certaines situations, une impunité pénale.

L'appréciation de ce qui constitue une faute au sens des articles 418 et suivants du code pénal est une question de fait que la loi laisse à l'appréciation souveraine du juge du fond.

Pour délimiter la frontière existante entre un comportement non répréhensible et un comportement répréhensible, les cours et tribunaux confronteront, en principe, le comportement litigieux du prévenu poursuivi pour infraction aux articles 418 et 419 du code pénal, à celui d'un homme normalement prudent et raisonnable et placé dans les circonstances de fait - externes - auxquelles se trouvait confrontée la personne à qui l'on impute l'homicide.

Cette règle générale connaît cependant une exception lorsque, comme en l'espèce, les capacités personnelles du défendeur en responsabilité dépassent celles d'un homme normalement prudent et raisonnable:

"C'est ainsi que le comportement d'un médecin, d'un avocat, d'un banquier ... ne sera pas comparé à celui d'un homme normalement prudent et raisonnable, mais bien à celui d'un médecin, d'un avocat, d'un banquier... normalement prudent et raisonnable" (CORNELIS, L. , Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle, volume I, 1991, page 39);

Dans le contexte des présentes poursuites, il faudra donc confronter le comportement du prévenu à celui d'un officier supérieur normalement prudent et raisonnable et placé dans les mêmes circonstances de fait externes.

Dans le cadre de cette confrontation, la Cour entend s'inspirer aussi des considérations reflétées par les deux citations d'auteur suivantes parce que pertinentes en l'espèce jugée, bien qu'étant formulées en termes généraux :

a) *"Il ne faut notamment pas perdre de vue qu'un homme considéré comme normalement prudent et raisonnable peut aussi se tromper à l'occasion et qu'il n'est pas toujours infaillible. Il en découle qu'un homme normalement prudent et raisonnable peut également, dans certaines circonstances, occasionner un dommage à autrui, ce qui explique que l'exercice d'une activité susceptible d'occasionner à autrui un dommage et même la commission de ce dommage elle-même, ne constituent pas nécessairement à eux seuls une faute"* (CORNELIS, L., *ibidem*, p. 40);

b) *"Il est souvent aisé de déterminer a posteriori comment le dommage a pu être occasionné et de quelle manière il aurait pu être évité. Le juge doit cependant se garder de faire sienne une telle appréciation a posteriori ... dans la mesure où elle ne tient pas compte des*

circonstances de fait auxquelles se trouvait confronté le défendeur en responsabilité au moment où il a adopté le comportement dommageable. Ce sont pourtant uniquement ces circonstances là qui lui permettent de conclure valablement à l'existence ou à l'inexistence d'une faute. Il va de soi, par ailleurs, que le défendeur en responsabilité ne pouvait avoir connaissance des événements qui ne se sont produits qu'après son comportement dommageable. De tels événements ne peuvent dès lors pas, en principe, être pris en considération dans le cadre de l'appréciation de la faute". (CORNELIS, L. ibidem, p. 41).

2. LES INCIDENCES DECOULANT DES EXIGENCES PARTICULIERES DES ACTIVITES MILITAIRES EN OPERATION

En l'espèce, la Cour se doit de mettre en exergue les exigences très particulières des activités militaires en opération et en conséquence, les difficultés rencontrées par l'officier en charge d'opérations militaires telles que des opérations de maintien de la paix, des opérations de renforcement de la paix ou des opérations en situation de conflit armé.

En premier lieu, toutes ces activités opérationnelles - tant nationales, multinationales que supranationales - présentent la double particularité que d'une part, dans une mesure plus ou moins grande, les troupes engagées peuvent recourir à l'usage de la force de manière tout à fait licite et en pleine conformité avec le droit national et international, mais que d'autre part, les activités opérationnelles considérées peuvent comporter pour chaque participant - et ceci à la différence des activités propres à la société civile - le danger extrême, celui d'être tué, danger toujours sous-jacent, parfois prévisible, dans quelques cas presque certain, mais généralement impossible à éviter totalement.

Ce caractère particulier des opérations militaires et les principes généraux énoncés ci-avant interfèrent. Cela amène la Cour à la première conclusion que, même en ayant subi des pertes, voire des pertes importantes, un commandant de forces armées pourrait quand même avoir agi d'une manière normale et prudente.

La jurisprudence admet d'ailleurs que le simple fait de causer un dommage à autrui ou de se livrer à une activité de nature à entraîner un préjudice, n'est pas par lui-même constitutif de faute.

Une deuxième incidence découlant de la spécificité des activités militaires en opération suit de la double obligation qu'impose la loi aux militaires, à savoir :

- l'article 9 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, qui oblige les militaires de servir le pays avec conscience et courage, *au besoin au péril de leur vie;*
- l'article 28 de la loi du 27 mai 1870 contenant le code pénal militaire qui punit sévèrement le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou qui s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service.

Le juge pénal, amené à se prononcer sur un défaut de prévoyance ou de précaution que l'on impute à un militaire devra prendre en considération les obligations découlant des prescrits légaux rappelés ci-avant.

Un troisième élément, propre à l'opération militaire dont question en l'espèce, tient à la circonstance que dans l'exécution de la mission qui lui était confiée, le prévenu était personnellement revêtu d'une parcelle de puissance publique tant internationale que nationale.

L'exercice par le prévenu de ce pouvoir était cependant limité, le prévenu restant subordonné - certainement au niveau géopolitique et stratégique - à d'autres autorités.

L'exercice de ce pouvoir par le prévenu ne le dispensait cependant pas, ni d'ailleurs les autorités supérieures dont il était l'organe, d'assumer leurs compétences et pouvoirs de manière prudente et raisonnable.

Un quatrième élément propre aux opérations militaires multinationales ou supranationales veut que chacun des participants à ces missions internationales reste soumis à la législation de son propre pays et que les législations des différents pays composant la force multinationale ou supranationale contiennent des règles de droit différent. (Voir par exemple, les études faites en droit belge et en droit comparé sous le titre: "LE DEFAUT DE PREVOYANCE A L'EPREUVE DES FAITS ET DU DROIT" lors du Séminaire " Université - Monde judiciaire " à Louvain-la-Neuve en avril 1993, P.D.P. 1994, p. 229 et suivantes).

3. CONCLUSIONS QUANT AU DROIT

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, l'on peut dès à présent formuler trois prescrits que la Cour aura à prendre en considération lorsqu'il s'agira de juger les faits de la cause :

- a) L'appréciation in *concreto*, mais nécessairement a posteriori par le pouvoir judiciaire du caractère fautif ou non d'une action militaire en opération qui fut la cause de mort d'hommes, doit se faire à tout niveau - en premier lieu par le ministère public, en cas de poursuites par le juge du fond - certes sans crainte et sans complaisance, mais quand même avec une circonspection extrême.

La crainte d'une intervention du pouvoir judiciaire ne peut paralyser l'obligation d'initiative que chaque chef militaire doit prendre à tout moment.

- b) Pour procéder à la confrontation dont il est question ci-dessus, il faut - en principe - se limiter aux éléments circonstanciels connus du prévenu au moment où il posait ou ne posait pas le fait incriminé, quitte à juger également - le cas échéant - la faculté qu'avait cette même personne d'intervenir encore ultérieurement dans le processus d'exécution dès qu'il avait connaissance d'autres éléments ou d'autres informations, de nature à le persuader de la nécessité soit d'annuler l'ordre donné soit d'en modifier les modalités d'exécution.
- c) Revêt certainement un caractère répréhensible, même en cas de conflit armé, le défaut de prévoyance ou de précaution qui se trouve être pendant une opération armée la cause d'un

mal corporel, si cette imprudence, ce défaut de prévoyance ou de précaution présente la double particularité que - le même objectif militaire restant acquis - ce mal en question est aussi bien *PREVISIBLE* que (plus ou moins aisément) *EVITABLE*.

De plus, la prévisibilité d'un mal certain ou possible, ainsi que la faculté de l'éviter doivent être regardées :

- d'une part, sous l'angle de la finalité du bien supérieur que l'on compte atteindre par l'action entreprise,
- d'autre part, en fonction de la qualité et de l'importance des moyens en hommes et en matériel dont dispose le commandant en question au moment où il pose ou ne pose pas le fait incriminé.

Ce commandant aura évidemment soin de se munir, pour autant que faire se peut, des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

4. Attendu qu'il échet d'appliquer présentement en la cause soumise à la Cour, les principes énoncés ci-avant.

B. EN FAIT

1. PREALABLEMENT

Attendu qu'avant d'examiner l'acte ou l'omission qui aurait été constitutif du défaut de prévoyance ou de précaution reproché au prévenu, il convient de rappeler - par rapport aux ordres donnés spécifiquement au prévenu par le Commandant de la Force, le Général DALLAIRE - le cadre légal dans lequel se situait l'opération de *maintien de la paix*, intitulée "MINUAR";

Que ce cadre légal a en effet déterminé de manière prépondérante, et évidemment à juste titre, le comportement du prévenu;

Qu'à ce sujet, il paraît utile de noter ce qui suit :

- a. Aux termes du paragraphe 3 a de la résolution prise unanimement le 5 octobre 1993 par les Etats-membres du CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, (voir farde C, pièce 1230) la Mission avait notamment pour mandat de "*contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie dans la ville et dans ses alentours par les parties* (à l'Accord de paix intervenu entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais);
- b. En application des directives du CONSEIL DE SECURITE, les règles d'engagement du 19 novembre 1993 de la MINUAR limitaient en principe l'usage des armes aux seuls cas où des personnes armées essaieraient de désarmer du personnel ONU et le cas où du

personnel ONU ou d'autres vies se trouveraient en danger, c'est-à-dire aux cas de légitime défense, laquelle notion est cependant en l'espèce plus large que celle existante en droit belge car comprenant également, par exemple, le cas où des personnes armées essaieraient de désarmer du personnel ONU (voir farde F, pièces 15 et 20);

- c. Le paragraphe 6 *in fine* de l'Accord signé le 5 novembre 1993 avec l'ONU sur le statut de la MINUAR (voir farde C, pièce 962), stipulait que le Gouvernement de la République rwandaise s'engageait à veiller "*à ce que les mesures voulues soient prises pour assurer la sécurité de la Mission et du personnel y participant*";
- d. La procédure opérationnelle pour l'établissement de la zone de consignation d'armes de KIGALI (farde V, pièce 1311) prévoyait expressément (point 14) la possibilité de destiner une escorte armée composée de militaires d'infanterie 1. *aux personnalités très importantes ... pour des raisons de sécurité*";
- e. Un nombre de mesures à prendre par les unités en cas d'état d'alerte "jaune" et "rouge" était décrit dans une note datée du 4 janvier 1994 du Chef d'Etat-major de la Force (farde V, pièces 1356 et 1357);
- f. Le résumé des règles d'engagement remis, sous forme d'aide-mémoire, aux membres du personnel contient notamment les directives générales et permanentes suivantes :
 - un prescrit général libellé comme suit " *LA SECURITE DU PERS UNAMIR PRIME. ELLE DOIT ÊTRE UN SOUCI PERMANENT POUR CHACUN* ".
 - un rappel du cas de légitime défense, étant défini comme celui où l'utilisation de la force armée est nécessaire pour se protéger soi-même ou son unité en cas de nécessité soudaine et absolue ne laissant pas le choix d'autres moyens ni le temps de la réflexion,
 - l'énoncé du principe de l'obligation d'user de la force minimale,
 - une description de la procédure à suivre en cas d'incidents, ce cas excluant formellement l'hypothèse de la légitime défense.

Que lorsque, dans le cadre des présentes poursuites, il s'agira de juger les actes du prévenu, la Cour devra particulièrement tenir compte :

- d'une part, de la circonstance que le prévenu n'a pas eu voix au chapitre dans l'élaboration du mandat légal dans lequel il devait opérer;
- d'autre part, des restrictions qui découlaient de ce mandat pour chacun des militaires engagés dans l'opération de maintien de la paix décidée par le CONSEIL DE SECURITE;

2. LE GRIEF RELATIF A "L'ABSENCE DE TOUTE PLANIFICATION DE CRISE"

Attendu que, dans la thèse de la partie poursuivante, le prévenu aurait dû élaborer une planification de crise vu l'existence de "signes précurseurs de l'imminence d'un conflit général";

Que pour les motifs suivants, ce grief n'est pas fondé :

- a. A de multiples reprises, se sont certes déroulés entre novembre 1993 et début avril 1994, de nombreux incidents de nature à mettre en péril la mise en place des Accords d'Arusha.

Toutefois la question se pose de savoir s'il s'agissait là de signes précurseurs de l'imminence d'un nouveau conflit général ou plutôt des derniers soubresauts des opposants à l'exécution des Accords d'Arusha.

A l'audience du 21 mai 1996 de la Cour, l'ambassadeur belge à KIGALI, Monsieur Johan Swinnen, témoigna que s'il était conscient du danger que les casques bleus pouvaient courir, il n'a cependant jamais entrevu une telle explosion de colère ciblée sur des casques bleus.

Ce même témoin privilégié ajouta qu'en considérant la réaction des autorités militaires et civiles du pays à l'attentat présidentiel, l'on pouvait même croire à ce moment-là que les accords d'Arusha avaient toujours une chance.

Le témoin Balthazar NDENGEYINKA, l'un des participants au "comité de crise" ayant réuni après l'attentat présidentiel les responsables militaires des Forces Armées Rwandaises, confirma que selon lui la situation dans la soirée du 6 avril 1994 était moins grave que celle que l'on avait connue auparavant (déclaration faite à l'audience du 9 mai 1996).

Aucun des autres témoins entendus à l'audience n'a d'ailleurs fait une déclaration en sens contraire.

- b. De plus, des plans de contingence existaient sous la forme de trois stades d'alerte.

Ces stades d'alerte constituaient déjà une planification de crise suffisante, étant donné qu'ils prévoyaient précisément le renforcement progressif des mesures de sécurité à prendre en temps de crise.

L'avantage d'un tel plan général - relayé comme il se doit par le secteur aux unités opérationnelles - réside dans le fait qu'il peut être mis en œuvre d'une manière souple et quelle que soit la nature de l'incident auquel il convient de faire face.

La situation telle qu'elle s'est présentée dans la soirée du 6 avril 1994 a également été évaluée à sa juste valeur, l'alerte rouge ayant été déclenchée, c'est-à-dire le stade d'alerte maximal, et ce moins d'une heure et trente minutes après l'attentat contre l'avion présidentiel.

En décrétant le stade d'alerte rouge, les effectifs des missions de garde étaient automatiquement doublés, cette mesure faisant déjà partie des mesures à prendre en cas d'alerte jaune.

D'autre part, le stade d'alerte rouge prévoyait la mise sur préavis d'une heure des forces de réserve.

Au sein du bataillon belge, ces forces de réserve étaient *prévues sous la forme* dite des "delta teams", c'est-à-dire que des "logisticiens" étaient affectés à des missions de garde afin d'augmenter au sein des compagnies le nombre d'hommes disponibles pour d'autres tâches.

C'est d'ailleurs pour faire face à des situations de crise que selon le prévenu, il avait précisément pris l'initiative de faire constituer des "*delta teams*" au sein du bataillon belge.

- c. Dans le cadre de l'incident majeur que connurent le lieutenant Lotin et ses hommes, le problème posé n'était pas tellement celui relatif à la disponibilité de forces de réserve, mais plutôt celui posé par une juste appréciation de la menace que l'on crut - malheureusement à tort - conjurée dès que le détachement belge avait été "pris en charge" par un officier supérieur des FAR, de même que par le problème que l'on ne connaissait pas l'endroit exact où les casques bleus belges avaient été amenés.

Aucun plan de crise ne peut prévoir de solution stéréotype pour une telle situation ponctuelle.

Dans ce contexte, il est évident qu'il n'existe aucun lien causal entre le sort subi par le lieutenant Lotin et ses hommes et la prétendue absence de planification de crise.

- d. Il échet de faire observer enfin que le contrôle primaire de l'exécution des tâches confiées à une unité déterminée appartient en premier lieu à cette unité même, et seulement en second ordre à la hiérarchie qui a donné l'ordre à l'unité concernée.

Même sur ce plan du contrôle additionnel, aucun reproche ne peut être fait au commandant de secteur, les éléments du dossier démontrant qu'à plusieurs reprises le prévenu lui-même a supervisé l'exécution par les unités subalternes de ses ordres (cfr. par exemple les contrôles effectués par le prévenu à ce point vital que constituait l'aéroport et les commandes de munitions appropriées notamment pour la défense de cet objectif).

Ce fut d'ailleurs dans le même esprit que le commandant de secteur s'efforça de rendre le bataillon RUTBAT opérationnel.

- e. Sont aussi sans incidence en la présente cause, toutes réflexions relatives aux plans d'évacuation, aussi bien ceux prévoyant l'évacuation des divers éléments de la MINUAR que ceux relatifs à l'évacuation des expatriés.

Il convient à nouveau de souligner la circonstance que l'existence ou la non-existence de tel ou de tel plan de crise n'aurait rien changé au sort des dix malheureuses victimes, dont il

convient de saluer le courage, comme le fit avec raison le Chef d'Etat-major général en fonction au moment des faits.

3. LE GRIEF D'AVOIR FAIT ESCORTER LE PREMIER MINISTRE RWANDAIS PAR DES CASQUES BLEUS DE NATIONALITE BELGE.

Attendu que la décision du prévenu de confier l'escorte de Madame le Premier ministre rwandais à des casques bleus belges n'est pas davantage constitutive de faute;

- a. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité de voir, après l'attentat perpétré contre le Président HABYARIMANA, le Premier ministre adresser un message radiodiffusé au peuple rwandais, et ce dès 5 heures du matin de la journée du 7 avril 1994.

La Cour ne peut que constater que la MINUAR avait, conformément au mandat reçu du CONSEIL DE SECURITE, l'obligation d'assurer la protection des personnalités politiques, en ce cas la plus haute autorité civile légalement constituée du pays.

La Cour se doit également de constater la légalité de l'ordre donné le 7 avril 1994 vers deux heures du matin par le Général DALLAIRE, *Commandant de* la MINUARP au Colonel MARCHAL, Commandant du secteur de KIGALI, à savoir celui de fournir une escorte au Premier ministre.

L'on peut noter aussi :

- que préalablement, le Général DALLAIRE et le Colonel MARCHAL avaient assisté, en partie, à une réunion qui les avait *convaincus que* les principaux responsables des Forces armées rwandaises poursuivraient leur action pour faire aboutir les accords d'Arusha dans le respect de la Constitution rwandaise,
- que le Général DALLAIRE avait également rencontré Monsieur BOOH BOOH, représentant spécial du secrétaire général de l'ONU et qu'il avait eu un contact téléphonique avec le Premier ministre,
- que finalement, il n'appartenait pas au prévenu de faire une quelconque appréciation quant à la nécessité ou à l'utilité de l'exécution dudit ordre - dont le caractère légal ne peut être discuté - dans la réalisation du bien supérieur recherché par l'autorité politique compétente.

Une chose est certaine: Le prévenu avait le devoir de réserver à l'ordre reçu la suite voulue. Un refus d'ordre eût été injustifiable.

- b. La Cour constate ensuite qu'en sa qualité de Commandant du Secteur de KIGALI, l'organisation de la mission d'escorte dont question entrait dans la compétence du prévenu.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de mettre en exergue :

- que l'action de la MINUAR était limitée de par la nature de son mandat;
 - que dans l'organisation du commandement, il appartenait au prévenu de décider "*qui faisait quoi*", et de voir l'unité désignée par lui apprécier ensuite la façon d'exécuter la mission reçue;
 - qu'il était conforme à la logique de confier cette mission à "KIBAT", c'est-à-dire au bataillon belge, parce que :
 - la résidence du Premier ministre se trouvait dans la zone attribuée à KIBAT et auparavant déjà, KIBAT avait été chargé sous la forme d'un ordre permanent de l'escorte de cette personnalité;
 - il fallait coordonner cette mission avec celle de la protection des bâtiments de Radio Rwanda, autre mission confiée au bataillon belge;
 - en raison de la faible opérationnalité du bataillon bengladaïsi, situation à laquelle le prévenu essayait de remédier en mettant au point un programme d'entraînement contrôlé par un de ses officiers, il était tactiquement impensable de confier l'escorte à "RUTBAT";
- c. Dans ces circonstances, il convient de relever également que le prévenu ne peut être tenu responsable du fait que l'escorte du Lieutenant Lotin et ses hommes aurait éventuellement emporté un armement insuffisant ou que certaines munitions - mais pas celles nécessaires à l'exécution de la mission d'escorte confiée au Lieutenant Lotin - faisaient défaut au niveau du bataillon.

Comme la mission devait être exécutée alors que le stade d'alerte rouge venait d'être décrété, il était tout aussi logique de voir l'escorte emporter l'armement le plus lourd autorisé.

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer quant à la raison pour laquelle cet armement n'aurait pas été - ou n'aurait été que partiellement emporté.

La Cour ne peut que constater que la responsabilité n'en revient pas au prévenu et que celui-ci pouvait même croire que les escortes avaient emporté des MAG, voire des LAW.

- d. L'on ne peut faire au prévenu de reproches en ce qui concerne le nombre de membres de la MINUAR chargés de la protection du Premier ministre : KIBAT avait déjà doublé l'escorte et il y avait également sur place les cinq soldats ghanéens de la garde statique et des gendarmes rwandais chargés de la protection rapprochée du Premier ministre.
- e. Le "climat anti-belge" existant à l'époque à KIGALI ne devait en soi pas constituer une contre-indication pour confier la mission d'escorte en question au bataillon belge.

Il faut à ce sujet se rappeler :

- d'une part, que l'information relative à l'existence d'un plan des milices "Interahamwe" de s'attaquer aux troupes belges pour obtenir ainsi le départ de la MINUAR, remontait déjà à plusieurs semaines ;
- d'autre part, qu'il serait absurde de soutenir que des forces armées, de gendarmerie ou de police doivent rester dans leur cantonnement aussitôt que des menaces pèsent sur elles.

La valeur opérationnelle du 2 Cdo belge était d'ailleurs suffisamment connue du prévenu pour que, en toute logique et sans crainte exagérée pour la sécurité des hommes, celui-ci puisse lui confier une telle mission.

Dans les circonstances de la cause et précisément parce qu'il confiait cette mission à une unité d'élite, le prévenu ne devait pas s'attendre à des difficultés insurmontables, et ce malgré les difficultés inhérentes aux opérations de "maintien de la paix" dont il ne faut jamais oublier le caractère délicat.

- f. Les règles d'engagement ne sont, en tant que telles, pas davantage à mettre en cause, dans la mesure où le système d'interprétation de ces règles tel qu'il avait été exprimé (" Votre sécurité prime, on discutera après ") permettait à chacun de riposter de manière appropriée à toute menace.

L'on doit d'ailleurs souligner que dans toutes les hypothèses et quelle que soit la manière dont l'état-major ait formulé les règles d'engagement, les principes généraux de droit en matière de légitime défense valent en toutes circonstances et qu'ils sont toujours d'application puisque liés au droit de défense de la personne humaine.

- g. Le prévenu conteste aussi s'être directement adressé par radio au Lieutenant LOTIN au moment où celui-ci relatait que des éléments des FAR lui avaient proposé de remettre les armes.

La preuve pour contredire le prévenu sur ce point fait totalement défaut.

Si le Lieutenant Theunissen est le seul à signaler l'intervention du prévenu sur le réseau "Motorola", alors que de nombreux autres témoins ont été interrogés à ce sujet, ce témoin peut s'être trompé de bonne foi.

Ce témoignage ne suffit pas pour convaincre la Cour de l'exactitude de ses déclarations, d'autant plus que le Capitaine SCHEPKENS ne relate pas l'intervention litigieuse du Colonel MARCHAL dans son propre carnet de veille, rédigé au moment même des événements.

De toute manière, et pour le moins dans les circonstances particulières de la cause, il convient de noter que l'instruction laissée à un officier : "*Tu es sur place, c'est à toi d'apprécier la situation*" n'est, comme telle, nullement constitutive d'une quelconque faute dans le chef de celui qui donne cette instruction.

L'issue favorable qu'ont eue d'autres incidents de même nature qui se sont également déroulés les 6 et 7 avril 1994, démontre aussi que dans les circonstances très particulières de la cause, l'on ne devait pas systématiquement refuser toute confiance aux officiers de liaison des Forces Armées Rwandaises et/ou de la gendarmerie locale.

- h. Il reste à examiner la question de savoir si, à un moment donné, la situation tactique avait évolué d'une manière telle que le commandant de secteur aurait dû, d'initiative, annuler les ordres et faire regrouper les troupes de la MINUAR dans leurs cantonnements.

La réponse à cette question reste négative.

Logiquement, le Premier ministre aurait dû participer aux réunions de crise prévues pour la matinée du 7 avril et il était donc indiqué de lui maintenir une protection accrue.

La situation se trouvait certes bouleversée dès le moment où le Premier ministre, de sa propre initiative, prenait la fuite.

Il faut constater qu'à partir de ce moment les événements se sont déroulés à un rythme tellement accéléré qu'il n'était plus possible d'intervenir, d'autant plus que l'on ne connaissait pas l'endroit exact où le Lieutenant Lotin et ses hommes avaient été conduits.

- i. Accessoirement, la Cour veut rappeler enfin les trois points suivants :
- que toute intervention en force posait le problème du temps que prendrait l'indispensable préparation de cette opération, à supposer que l'on soit parvenu à localiser l'endroit exact où se trouvaient les hommes à dégager ;
 - que si cette opération devait se faire en collaboration avec d'autres troupes que celles du bataillon belge, il aurait fallu encore davantage de temps pour préparer celle-ci, ces troupes n'étant pas habituées à travailler ensemble ;
 - que non seulement le Gouvernement rwandais, aux ordres duquel opéraient les Forces Armées Rwandaises, s'était engagé à veiller à la sécurité des membres du personnel de la MINUAR, mais aussi que rien ne permettait au prévenu de croire à une violation si flagrante des Conventions de Genève du 12 août 1949 lesquelles stipulent expressément que, lorsque surgit un conflit armé et alors même que l'état de guerre ne serait pas reconnu, les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle sont formellement prohibées à l'égard des personnes qui ont déposé les armes, et ce en tout temps et en tout lieu.

4. EN CONCLUSION

Attendu que, comme il est acquis que le prévenu n'a commis aucun acte fautif en relation causale directe ou indirecte avec la mort des dix casques bleus, Il faut conclure que les faits de la prévention ne sont pas établis à suffisance de droit.

V. AU CIVIL

1. Attendu que la Cour ayant "joint au fond" le prononcé quant à la contestation soulevée par la défense au sujet de la recevabilité des constitutions de partie civile, il convient de trancher préalablement ledit litige, bien que de toute manière, en conséquence de la décision prise au pénal, il conviendra de constater ensuite - à supposer ces constitutions recevables - que la Cour est sans compétence légale pour statuer quant aux intérêts civils;
2. Attendu que toute personne lésée par l'infraction dispose de l'action civile ;

Que pour avoir accès aux juridictions pénales, les victimes d'une infraction doivent remplir certaines conditions de recevabilité;

Que dans certains cas exceptionnels, la loi refuse l'action civile à la partie lésée;

Que tel n'est pas seulement le cas en matière d'accident de travail pour l'action dirigée par la victime d'un accident de travail contre le chef d'entreprise, hormis le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par celui-ci, mais aussi, comme en l'espèce, en cas d'application de la loi sur les pensions de réparation coordonnées par arrêté du Régent du 5 octobre 1948 (Mon. des 17 et 29 octobre 1948);

Que cette législation stipule au cinquième alinéa de son article premier, tel que modifié par l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 7 juin 1989 (Mon. du 29 juin 1989), que l'octroi d'une pension de réparation exclut l'application ultérieure pour le même fait dommageable d'une indemnisation à charge du Trésor public qui résulterait de l'application des articles 1382 et suivants du code civil;

Que déjà dans sa version initiale, c'est-à-dire dans celle de l'article premier de la loi du 26 août 1947, il était prévu que toutes les pensions et allocations attribuées en exécution des lois coordonnées sur les pensions de réparation constituent une réparation forfaitaire et excluaient l'attribution, pour le même fait dommageable, de toute autre indemnisation;

Que dès l'origine, la loi stipulait aussi que ces dispositions couvrent également la responsabilité de l'organe de l'Etat, agent matériel de l'accident qui a donné lieu à l'octroi de la pension;

Que si initialement, la loi du 26 août 1947 ne concernait que les dommages physiques subis par suite de la guerre, la loi du 9 mars 1953 a déclaré cette législation applicable aux accidents qui se produisent en temps de paix;

Qu'après un certain flottement dans la jurisprudence (voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 mars 1949, Pas., 1949, 1, 209, relatif à la législation antérieure à la loi du 9 mars 1953 et l'arrêt de la Cour militaire du 3 juillet 1953, J. T., 1954, 40, avec note de Jean Eeckhout pour la législation postérieure à la loi du 9 mars 1953), celle-ci a été définitivement fixée après le prononcé des arrêts de la Cour de Cassation du 11 octobre 1954, (Pas., 1955, 1, 97 et 99);

Que toute demande dirigée contre l'Etat belge et ses organes et fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil est irrecevable dès qu'une pension de réparation a été octroyée ;

(Cass., 2 septembre 1955, Pas., 1955, I, 1276;
Cass., 8 février 1956, Pas., 1956, I, 583;
Cass., 8 juin 1956, Pas., 1956, I, 37;
Cass., 25 octobre 1965, Pas., 1966, I, 256;
Cass., 27 juin 1969, Pas., 1969, I, 995;
Cass., 13 février 1973, Pas., 1973, I, 557;
Cass., 26 février 1976, Pas. 1976, I, 710).

Que la formulation des dispositions législatives dont question ne laisse aucun doute qu'aucune indemnité ne peut être attribuée dès qu'une pension de réparation a été octroyée;

Qu'il en est ainsi, alors même que la demande est formulée par une personne autre que celle qui a obtenu la pension de réparation, c'est-à-dire les conjoints survivants, les ascendants et les descendants des victimes;

(Cass., 27 juin 1969, Pas., 1969, I, 995;
Cass., 25 octobre 1965, Pas., 1966, I, 256;
Cass., 11 février 1972, Pas., 1972, I, 540;
Cass., 13 février 1973, Pas., 1973, I, 559);

Que la loi ne fait aucune distinction selon que le demandeur en indemnité sur pied de l'article 1382 du code civil est déjà personnellement bénéficiaire ou non d'une pension de réparation; que le seul critère retenu par la loi est celui du même fait dommageable;

Qu'il convient de rappeler que l'économie des lois coordonnées sur les pensions de réparation repose sur l'avantage accordé aux victimes et ayants droit d'obtenir réparation de l'accident quelles qu'en soient les causes et sans avoir à établir une quelconque faute dans le chef de l'Etat ou de son organe;

Que pour obtenir le bénéfice de la loi, il suffit que l'accident soit survenu en service et par le fait du service et qu'il ait occasionné plus de dix pour cent d'invalidité;

Qu'en vain, les parties civiles arguent que depuis le prononcé des arrêts dont question ci-dessus, l'article premier des lois coordonnées du 25 octobre 1948 a été modifié par la loi du 7 juin 1989;

Que le texte légal n'a pas subi de modification de fond;

Que l'exclusion de toute réparation dans le cadre d'une action civile basée sur l'article 1382 du code civil existe déjà depuis 1947;

Que les extraits de débats parlementaires visés par les parties civiles en leurs conclusions (point 10) sont non pertinents; qu'ils concernent tous d'autres situations;

Que l'irrecevabilité de l'action civile ne se fonde pas sur une interprétation large de l'article premier, alinéa 5, des lois coordonnées;

Que le texte est clair et non ambigu, la jurisprudence étant fixée depuis 1955;

Que pour contester ce point de vue, les parties civiles invoqueraient en vain en conclusions :

- la circonstance que la pension de réparation n'indemniserait que le dommage de la victime : dès que celle-ci est décédée, la pension de réparation indemnise forfaitairement aussi bien le dommage matériel que le dommage moral des proches, y compris celui auquel ils pourraient avoir droit en leur qualité d'héritier; de plus, l'article premier, alinéa 5, vise toutes les pensions et indemnités accordées en exécution de la loi et il découle de l'article 21 de la loi que pour le conjoint survivant le droit à la pension est un droit direct et personnel;
- la circonstance que les parties civiles poursuivraient, en fait, un "intérêt moral", à savoir celui d'entendre déclarer l'agent matériel de l'accident responsable du fait pénal : une telle déclaration de responsabilité se confond avec la défense de l'intérêt général dont le ministère public seul est chargé;
- la circonstance que les parties civiles réclameraient un préjudice exclusivement matériel et relatif aux biens que portaient les victimes et qui ne leur ont pas été restitués : même ce dommage provient du même fait dommageable, à savoir l'homicide commis sur chacun des dix casques bleus;
- la circonstance que le prévenu ne serait pas l'organe de l'Etat belge : la jurisprudence est unanime pour dire que les militaires sont toujours considérés comme organes (voir DALCQ, R., Traité de la Responsabilité civile, *Les Nouvelles*, tome I, n° 1361, p. 455, et la jurisprudence citée par cet auteur);

Qu'est également sans fondement toute référence aux principes du procès équitable;

Que le litige qui oppose les parties au sujet de la recevabilité des actions civiles, n'est que celui consécutif à l'application d'une disposition légale prise dans l'intérêt des militaires victimes du service;

Que de plus et abstraction faite des conditions dans lesquelles il est octroyé aux familles des militaires décédés en service et par le fait du service, une pension de survie et/ou une pension de réparation, l'on peut superfétatoirement rappeler que les proches des militaires décédés comme en l'espèce à la suite d'actes de violence intentionnels lors de l'exécution d'une mission ont droit, en guise de réparation de ce dommage en soi irréparable, à l'indemnité dite d'attentat prévue par l'article 42 de la loi du 1^{er} août 1985, modifié par la loi du 15 juillet 1993;

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement et en présence du prévenu;

Vu les articles :

181 du code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814;

191 du code d'instruction criminelle;

11, 25, 31, 32, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

FAISANT DROIT,

Au pénal

Déclare le prévenu non coupable des faits mis à sa charge à la prévention;

L'acquitte de ces chefs et le renvoie des fins des poursuites sans frais;

Délaisse les frais de la procédure, liquidés jusqu'ores à la somme de quarante-huit mille cinq cent septante-sept francs, à charge de l'Etat;

Au civil

Dit la constitution des parties civiles irrecevable;

Délaisse à leur charge les frais de leur action.

Ainsi jugé par la COUR MILITAIRE - chambre française permanente -et prononcé en audience publique le 4 juillet 1996.

Présents, Messieurs :

J. Durant,	Premier Président ;
W. Hanset,	Général -major ;
A. Matot,	Général - major ;
J. Sizaire,	Colonel BAM ;
A. Dambly,	Colonel BEM ;
L. De Vidts,	Avocat général ;
J. Stragier,	Greffier.

Les dits officiers appelés à siéger en vertu du tirage au sort effectué le 24 avril 1996, conformément aux dispositions légales.

Le greffier

Le président et les membres de la Cour,

Pour expédition certifiée conforme délivrée
À Monsieur l'auditeur général près la Cour militaire, suite à sa lettre du 14-8-96
N°1^e Bm-5303/0, pour servir en matière administrative

Cet arrêt, est coulé en force de chose jugée

Bruxelles, le 21.08.96